



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS LE
BLAVET
ET LE KERSALO POUR L'ALIMENTATION DE L'USINE D'EAU POTABLE DE LANGROISE
COMMUNE D'HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE BLAVET ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE SCORFF ;

Vu l'autorisation de prélèvement dans le Blavet et dans le Kersalo pour l'alimentation en eau potable du district du pays de LORIENT du 12 novembre 2001 autorisant un prélèvement maximal de 22 000 m³/j et 1 000 m³/h dont l'échéance était prévue le 31 décembre 2019 ;

Vu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Langroise du 12 novembre 2001 ;

Vu la disposition 96 du SAGE SCORFF qui fixe les règles de prélèvement dans le SCORFF avec un débit réservé de 0,5 m³/s au point nodal de Pont-Kerlo (estimé à 0,6 m³/s à Kéréven) tout en assurant un prélèvement autorisé de 1 510 m³/h pour la prise d'eau de Kéréven dont 250 m³/h alimentera l'usine de Leslé ;

Vu la recommandation 4.2.7 du SAGE BLAVET qui fixe les règles de bascule des prélèvements entre le Blavet et le Scorff lorsque que le débit du Scorff ne permet plus les prélèvements pour alimenter l'usine du Petit Paradis ;

Vu la recommandation 4.2.1 du SAGE BLAVET qui demande au gestionnaire du barrage de Guerlédan d'assurer en amont des prises d'eau de Coët er Ver et Langroise un débit supérieur ou égal de 3,4 m³/s ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de rejet dans le Blavet complète déposée le 23 septembre 2020 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION, enregistrée sous le n° 56-2020-00392 et relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet de l'usine de traitement d'eau potable de LANGROISE, commune d'HENNEBONT ;

Vu la demande de compléments du 4 janvier 2021 réalisée au titre de la régularité du dossier ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président de LORIENT AGGLOMERATION en date du 11 août 2021 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 août 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment le respect des dispositions de l'article L214-18 du Code de l'environnement relatif au respect du débit minimal à l'aval de la prise d'eau ;

Considérant que la station de jaugeage de Languidic (J5712130) située à 1,8 km en amont du point de prélèvement de l'usine de Langroise utilisée précédemment comme point de référence au fonctionnement de cette usine est abandonnée ;

Considérant que la mise en place d'une station de jaugeage en aval des usines de Langroise et de Coët Er ver est techniquement complexe sans certitude sur la précision des mesures permettant de vérifier le respect du débit réservé et sans chronique suffisante ;

Considérant que la station de mesure de référence dans ce secteur est maintenant la station du Blavet à Inzinzac-Lochrist [Pont Neuf], et que dans l'attente de sa remise en service une estimation du débit est disponible à l'adresse suivante http://uhbretagne.yo.fr/etiage_pont_neuf/estimation_Blavet_Pont_Neuf.html ;

Considérant que l'unité hydrométrie de la DREAL Bretagne valide le principe d'estimation du débit à l'aval des usines de Coët er ver et Langroise en appliquant au débit mesuré à la station de pont Neuf, un coefficient de bassin de 1,03, soit un débit à l'écluse de Lochrist = 1,03 x débit Pont Neuf – Débit prélevé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser dans les meilleurs délais une étude sur le traitement des rejets, des risques de défaillance et des risques inondations ;

Considérant que le volume prélevé demandé est réduit à 850 m³/h pour un fonctionnement de 20 h/jour pour un prélèvement cumulé de 17 000 m³/jour et qu'aucune modification sur les modalités de prélèvement n'a été apportée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président de LORIENT Agglomération est autorisé en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans le Blavet et dans le ruisseau de Kersalo pour alimenter l'usine de traitement d'eau potable de Langroise, sur la commune d'HENNEBONT, dans les conditions définies ci-après :

Prélèvement de l'eau dans la rivière du Blavet, depuis la prise d'eau de Langroise, pour un débit maximum de 850 m³/h et un prélèvement journalier de pointe de 17 000 m³/j. Ce volume maximal autorisé pourra être secouru par un prélèvement dans le ruisseau de Kersalo au lieu-dit Cotillon situé sur la parcelle ZY 34 sur la commune d'Inzinzac-Lochrist en fonction de la qualité des eaux du Blavet.

Cette installation entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de Prescriptions Générales
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	<p><i>La capacité maximale de pompage est de 850 m³/h, soit un débit prélevé de 6,7 % du QMNA5 du cours d'eau et 270 % du QMNA5 du cours d'eau le Kersalo</i></p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature</p>
1.2.2.0.	<p>•A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article <u>L. 214-9</u>, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).</p>	Autorisation	<p>QMNA5 à 3,4 m³/s Débit du blavet soutenu par Guerlédan pour plus de la moitié (soutien à 2,5 m³/s)</p>	

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

2-1 : prises d'eau

Le prélèvement dans le Blavet est réalisé au fil de l'eau au moyen d'une prise d'eau implantée en rive gauche. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas de système de remise à zéro.

Les coordonnées géographiques des points de prélèvement :

	RGF93	
Langroise	X : 233 316	Y : 6 765 979
Kersalo	X : 233 413	Y : 6 766 550

2-2 : point de rejet

Le point de rejet est localisé au droit de l'usine de production, en rive gauche en amont de l'écluse de Langroise.

Les coordonnées géographiques de l'usine sont :

RGF93	X : 233 335	Y : 6 765 950
-------	-------------	---------------

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Moyen de mesure des débits

3-1 Les débits nominaux du Blavet mesurés à la station de Pont-Neuf sont les suivants :

Module = 29 m ³ /s	dixième = 2,9 m ³ /s
vingtième = 1,45 m ³ /s	QMNA5 = 3,4 m ³ /s

3-2 Gestion du débit réservé :

La surveillance du débit réservé sera assurée par la station du Pont Neuf (J5712140).

Dans l'attente de sa remise en service une estimation du débit est disponible à l'adresse suivante http://uhbretagne.yo.fr/etiage_pont_neuf/estimation_Blavet_Pont_Neuf.html ;

Le débit prélevable sera déterminé en se basant sur la station de Pont-Neuf. En l'absence d'un point de mesure sur le ruisseau de Kersalo, l'estimation du débit à l'écluse de Lochrist (aval des usines d'eau potable) sera calculée via un coefficient de bassin d'environ 3 %. Autrement dit :

débit écluse Lochrist = 1,03 x débit Blavet à Pont Neuf

Lorsque le débit réservé sera égal à 3,4 m³/s à la station de jaugeage de Pont Neuf, les prélèvements dans le Blavet seront adaptés pour respecter la règle suivante :

1,03 x Débit Pont Neuf – Débit prélevé ≥ dixième du module à l'écluse de Lochrist (soit 2,9 m³/s)

Lorsque le débit réservé sera inférieur à 2,9 m³/s à la station de jaugeage de Pont Neuf les prélèvements dans le Blavet seront adaptés pour restituer en aval de l'usine de Langroise, le débit mesuré à la station de jaugeage de Pont Neuf..

Dans cette situation une demande de dérogation devra être adressée au service de la police de l'eau.

Article 4 – Rapport annuel sur les prélèvements effectués

Le maître d'ouvrage adressera annuellement au service en charge de la police de l'eau un rapport avec les différents prélèvements journaliers effectués. Ce rapport caractérisera également le fonctionnement des deux usines de Coët er Ver et de Langroise par rapport à la gestion du débit réservé lorsque les données seront rétablies par la Dreal.

Article 5 – Condition de prélèvement dans le ruisseau de Kersalo

La prise d'eau du Kersalo ne sera utilisée qu'en tant que ressource de secours, pour diluer les eaux du Blavet en cas de pollution par les nitrates ou en cas de pollution accidentelle sur le Blavet.

Le prélèvement dans le ruisseau destiné à la dilution des eaux du Blavet ne pourra dépasser 600 m³/h. Il sera effectué seulement lorsque la concentration en nitrates dans le Blavet atteindra 45 mg/l et pour maintenir un objectif de concentration de 45 mg/l dans le mélange.

En cas de pollution majeure accidentelle du Blavet nécessitant l'arrêt de la prise d'eau principale, l'alimentation de l'usine de production d'eau potable pourra se faire à partir du seul ruisseau de Kersalo avec un débit maximum de 850 m³/h, sous réserve du respect du débit réservé et de l'information préalable du service de police des eaux.

Dans le cadre de travaux planifiés sur la prise d'eau du Blavet, ou de défaillance de celle-ci pour ne pas pénaliser le fonctionnement de l'usine de Langroise, la production d'eau potable pourra se réaliser à partir du seul ruisseau de Kersalo avec un débit maximum de 850 m³/h, sous réserve du respect du débit réservé et de l'information préalable du service de police des eaux.

Pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements de la station de Kersalo, la station pourra être redémarrée de manière ponctuelle et régulière de manière à vérifier son opérationnalité, dans le respect des conditions de l'autorisation de prélèvement.

Tout prélèvement dans le ruisseau de Kersalo devra être interrompu dès que le débit résiduel en aval de la prise d'eau sera inférieur à 65 l/s. Pour garantir le respect de ce débit réservé un dispositif de jaugeage a été installé au pont de la RD 23. Les volumes journaliers prélevés seront transmis dans le rapport annuel qui s'attachera à faire le bilan du respect du débit réservé.

Article 6 - Gestion des rejets

Dans l'attente de l'audit sur la gestion des rejets, un rapport sur la gestion des boues et des eaux de lavage sera transmis annuellement au service de la police de l'eau.

Article 7 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 8 - Moyens d'analyses, d'auto surveillance

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Langroise met en œuvre les procédures et moyens permettant l'auto surveillance suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures d'auto surveillance sera consigné dans un registre de suivi du fonctionnement de l'unité de traitement de Langroise, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il sera d'une part tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

- Les volumes d'eau prélevés dans le Blavet et Kersalo sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre (entrée d'usine). Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et transmises une fois par an au service de police de l'eau.

- Les rejets directs dans le milieu des secondes eaux de lavage des filtres sont suivis en volume et par une analyse semestrielle, dont une en période d'étiage (fin de période estivale), des paramètres pH, DBO5, MES et DCO. La turbidité et le pH seront surveillés en continu avec un asservissement de la neutralisation pour le pH. Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et transmises au service de police de l'eau.

- Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Langroise s'assure du respect des débits réservés tels que définis à l'article 3 du présent arrêté par une lecture continue du niveau d'eau dans le Blavet ainsi que dans le ruisseau de Kersalo dont le fonctionnement est défini à l'article 5.

- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le service police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures d'auto surveillance et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 9 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi et leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 8.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La réception de la copie annuelle du registre fera l'objet d'un accusé réception du préfet.

Article 10 - Études à réaliser

Le maître d'ouvrage devra réaliser les études suivantes et en transmettre les conclusions aux services de l'État, au plus tard le 31 décembre 2023 :

- traitement des déchets ;
- risques de défaillance ;
- risques inondations.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation sera adressé au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 12 - Modifications ultérieures

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée au prélèvement devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan (DDTM du Morbihan – service eau nature et biodiversité) par le titulaire de l'autorisation, avant sa réalisation. Le préfet pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'une demande d'autorisation.

Article 13 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie d'HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le maire de la commune d'Hennebont, le maire d'Inzinzac Lochrist, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Hennebont.

Vannes, le 03 NOV. 2021

Le préfet,

Joël MATHURIN

Destinataires :

- M. le président de Lorient Agglomération,
- Mme le maire de la commune d'Hennebont
- Mme le maire de la commune d'Inzinzac Lochrist
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE SCORFF
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE BLAVET
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le chef du service départemental de l'OFB
- M. le sous-Préfet de Lorient

1908 NOV 10